

N° 6826³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant approbation des conventions fiscales avec Andorre, la Croatie, l'Estonie et Singapour ainsi que des protocoles aux conventions fiscales en vigueur avec les Emirats Arabes Unis, la France, l'Irlande, la Lituanie, Maurice et la Tunisie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.10.2015)

Par dépêche du 9 juin 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière ainsi que les différents textes des conventions, des protocoles et de l'avenant modificatif à approuver.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 29 juillet 2015 et 19 août 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen a pour objet l'approbation des conventions fiscales avec Andorre, la Croatie, l'Estonie et Singapour, ainsi que les protocoles et un avenant modifiant les conventions existantes avec les Émirats Arabes Unis, la France, l'Irlande, la Lituanie, Maurice et la Tunisie.

Dans l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement indique que le projet sous avis confirme les efforts qu'il a effectués ces dernières années en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales. Il précise que l'objet de telles conventions fiscales est l'élimination de la double imposition juridique¹, et que la conclusion de tels accords est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales, de même qu'elle favorise les échanges de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologie et de personnes.

Précision est également faite de ce que toutes les conventions en cause reprennent l'approche adoptée par le modèle de convention fiscale OCDE en matière d'échange de renseignements, lequel prévoit d'échanger des renseignements soit pour appliquer les dispositions d'une convention, soit pour l'administration ou l'application de la législation interne.

*

¹ Double imposition juridique: La situation qui se présente si un même bien ou un même revenu est imposé sur deux territoires différents.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Dès lors qu'il est admis qu'en matière internationale, l'intitulé doit énoncer de façon détaillée chaque traité faisant l'objet de l'approbation parlementaire, l'intitulé proposé par le Gouvernement semble suffisamment détaillé et précis et n'appelle en conséquence pas d'observation.

Il s'avère toutefois important d'examiner plus particulièrement les aspects relatifs à l'échange de renseignements entre administrations fiscales, dès lors qu'il se justifie d'inclure dans une convention en vue d'éviter les doubles impositions des dispositions concernant une coopération entre les administrations fiscales des deux États contractants. La pratique généralement suivie en la matière est de se conformer au modèle de convention fiscale de l'OCDE.

À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 26 (mis à jour) du modèle de convention fiscale de l'OCDE dispose que:

„1. Les autorités compétentes des États contractants échangent des renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant;*
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;*
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.*

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne².

² Voir http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/120718_Article%2026-FR.pdf

À l'examen:

- **Principauté d'Andorre**: la convention avec la principauté d'Andorre reprend *in extenso* ces dispositions OCDE à son article 25, tandis que le point IV du Protocole à cette convention apporte des précisions quant aux informations à fournir afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés;
- **Croatie**: la convention avec la Croatie reprend *in extenso* les dispositions OCDE à son article 26, tandis que le point III du protocole à cette convention précise les informations à fournir afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés;
- **Estonie**: l'article 25 de la convention avec l'Estonie reprend *in extenso* les dispositions OCDE, le point II du protocole à cette convention précisant quant à lui les informations à fournir afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés;
- **Singapour**: les dispositions OCDE sont également reprises *in extenso* par l'article 26 de la convention avec Singapour, le point III du protocole à cette convention précisant les informations à fournir afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés;
- **Émirats Arabes Unis**: l'article 3 du protocole à approuver reprend *in extenso* les dispositions OCDE qui sont par ailleurs reflétées à l'article 26 du texte coordonné de la convention joint au projet de loi sous avis. Par ailleurs, il ressort de l'article 5 dudit protocole qu'un nouveau paragraphe 5, relatif aux informations à fournir afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés, est ajouté au protocole;
- **Irlande**: le protocole supprime et remplace les dispositions de l'article 27 de la convention relatif à l'échange de renseignements par les dispositions, *in extenso*, du modèle OCDE;
- **Lituanie**: d'une part, le protocole modifie l'article 27 relatif à l'échange de renseignements pour y introduire, *in extenso*, les dispositions OCDE et, d'autre part, le protocole additionnel précise les informations à fournir afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés;
- **Maurice**: l'article 3 du protocole supprime et remplace les dispositions de l'article 27 de la convention relatif à l'échange de renseignements par les dispositions, *in extenso*, du modèle OCDE;
- **Tunisie**: le protocole remplace les dispositions de l'article 26 de la convention relatif à l'échange de renseignements par les dispositions, *in extenso*, du modèle OCDE.

En conclusion, en dehors de l'avenant à la convention avec la France et relatif à l'imposition des gains provenant d'actions de sociétés à prépondérance immobilière, les conventions et protocoles à approuver reprennent, en ce qui concerne l'échange de renseignements en matière fiscale, les dispositions du modèle OCDE. Pour ce qui est de la convention avec la France, un nouveau paragraphe 4 a été ajouté à l'article 3 de la convention existante, d'après lequel les gains tirés de l'aliénation d'actions, parts ou droits de sociétés à prépondérance immobilière sont imposables dans l'État de la source, donc de la situation de l'immeuble.

Pour le Conseil d'État, les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par le projet de loi sous rubrique doivent être traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale.

À l'instar des lois précédentes en la matière, le Conseil d'État propose d'ajouter un article relatif à l'introduction d'un intitulé abrégé.

Cet article serait à libeller comme suit:

„**Art. 2.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du [...] portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande“.

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article 1^{er} reprend la liste des actes soumis à approbation.

Le commentaire des articles se structure ainsi autour de chaque acte signé avec chaque État contractant. Ces actes devenant applicables comme tels dans l'ordre juridique national, un examen des articles qu'ils comportent semble dépourvu d'effet utile.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISLATIVE

Comme le projet de loi sous examen ne comporte qu'un seul article, il convient de remplacer „**Art. 1^{er}**“ par „**Article unique**“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour la Présidente,

Le Vice-Président,

Françoise THOMA